

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

29 JUIL. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DE BOIS BRULE
COMMUNE DE CHATELUS-LE-MARCHEIX - Creuse (23)

Sommaire :

- 1) Le contexte du projet
- 2) Analyse de l'étude d'impact
 - 2.1 Paysage
 - 2.2 Milieux naturels
 - 2.3 Impacts sonores
 - 2.4 Démantèlement
 - 2.5 Zone de développement de l'éolien
- 3) Conclusion

1) Le contexte du projet

Le projet présenté par la société sas La compagnie du vent prévoit l'implantation de six éoliennes sur la commune de Chatelus-le-Marcheix. Au regard du schéma régional éolien, le lieu-dit « Bois Brûlé » est classé en « zone d'implantation possible sous réserve ».

Les aérogénérateurs retenus sont de marque Repower modèle MM92, ils produiront chacun 2 MW soit pour l'ensemble 12 MW. D'une hauteur maximale de 126 m, ils se composent :

- d'un mât conique de 80 m de hauteur
- d'un rotor de 3 pales en fibre de verre renforcée (diamètre du rotor = 92,5 m)
- d'une nacelle qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique en énergie électrique.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déclaré complet le 22 décembre 2009.

Le dossier de demande d'autorisation de construire comprenant l'étude d'impact a été déposé le 5 janvier 2010, il a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires et a été complété le 5 mai 2010 par le porteur de projet.

Conformément aux articles L122-1 , R122-1-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

2) Analyse de l'étude d'impact

2.1 Paysage

2.1.1 État initial du paysage

La description est très générale et comporte beaucoup de hors sujet. Le relief n'est pas décrit avec précision dans les trois composantes essentielles du paysage : grand paysage, paysage proche et paysage immédiat.

L'analyse des enjeux paysagers, établie par la DREAL au moment de la communication au bureau d'étude des contraintes relatives au projet, n'est pas suivie.

L'étude d'impact considère que le projet éolien de Bois Brûlé « ne concerne ni une ligne de crête structurante, ni un rebord paysager dominant» (page 159) alors qu'un simple examen d'une carte en relief montre le contraire et que le document produit mentionne à la page 189 que l'emplacement de la solution retenue est en « sommet de crête ».

2.1.2 Analyse des effets sur le paysage

- *Occupation du sol* : la construction et l'exploitation du parc entraîne un déboisement de 8,1 ha de résineux, le devenir de ce vaste espace après défrichement n'est pas indiqué.
- *Zones de perception visuelle* : alors qu'une analyse informatique dans un rayon de 12 km autour du projet montre que les éoliennes seront visibles sur environ 23% du territoire, cette information n'est pas analysée et l'impact réel du projet sur les secteurs à enjeux (sites, monuments historiques, points de vue, zone habitée, ...) n'est pas étudié précisément.
- *Rapport d'échelle entre éléments remarquables du paysage proche et du projet* : sur le croquis de la coupe AB, à la page 277, la représentation des éoliennes n'est pas à la même échelle que le relief (leurs dimensions devraient être plus que doublées), et il n'y a pas de coupe est-ouest permettant d'illustrer les rapports d'échelle liés à la grande rupture de pente.
- *Simulations paysagères* : alors qu'il n'y a pas d'explication ou d'illustration montrant l'intégration du parc éolien en relation avec le relief et les structures paysagères, de nombreux photomontages (19) simulent la perception visuelle des éoliennes à partir de sites choisis. Il manque cependant une représentation visuelle à partir des bourgs de Vieilleville, Janaillat et Saint-Dizier-Leyrenne).

2.2 Milieux naturels

Le projet a pris en compte en amont les thématiques « nature ». Ces questions ont été correctement appréhendées. La zone d'implantation ne présente pas un grand intérêt faunistique et floristique en lien avec la culture massive de résineux. A ce titre, le site paraît donc adapté au projet présenté.

Les mesures préventives, réductrices et d'accompagnement, prévues par l'étude d'impact, sont de nature à répondre à l'impact du projet. A ce titre, le suivi de l'avifaune s'intéressera plus particulièrement au faucon pèlerin et aux chiroptères.

L'enjeu principal subsistant est celui de la protection des chiroptères, les mesures préventives et réductrices envisagées pour la protection des chauves-souris sont pertinentes. Elles seront à compléter par des mesures de réductions de fonctionnement des machines en cas d'impact révélé par le suivi de l'avifaune.

2.3 Impacts sonores

L'étude de bruit note que les émergences sonores pourraient être importantes la nuit pour les hameaux riverains de Moras, Garnaud, Malmouche et surtout Manerbe. Pour respecter la réglementation, il est prévu le bridage des machines et un arrêt à certaines périodes et sous certaines conditions de vent, la perte de production d'énergie, assez importante, a été estimée à 11%.

Des campagnes de mesures sont prévues pour le contrôle du respect des émergences réglementaires.

2.4 Démantèlement

L'exploitant prévoit un démantèlement du parc au terme de vingt ans d'exploitation. Il indique faire « une provision comptable en vue du démantèlement, dès le démarrage du chantier ».

2.5 Zone de développement de l'éolien

Ce projet n'est pas rattaché à une ZDE autorisée, cependant le projet de ZDE, en cours d'élaboration, porté par la communauté de Bénévent-Grand-Bourg, englobe le parc éolien de Bois-Brûlé.

3) Conclusion

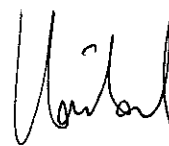
L'étude d'impact aborde correctement les aspects environnementaux autres que ceux liés aux impacts paysagers :

- l'impact sur les milieux naturels et les mesures prévues sont correctement évaluées,
- en ce qui concerne la problématique paysagère, les éléments tendant à démontrer l'acceptabilité du projet ne sont pas probants. Il en résulte que la présentation du choix d'implantation des éoliennes n'est pas pertinente à ce sujet,

La mise en œuvre de ce projet permettrait une augmentation notable de la part de l'éolien dans la production d'énergie renouvelable pour le département de la Creuse.

Le projet de parc éolien de Bois-Brûlé s'inscrit bien dans le périmètre d'un projet de zone de développement de l'éolien, mais actuellement cette ZDE n'est pas autorisée.

P/Le Préfet de la Région Limousin
Le Préfet suppléant



HUGUES MOUTOUH

Éléments techniques sur lesquels le projet d'avis de l'autorité environnementale est fondé

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet de Parc éolien constitué de 6 éoliennes et d'un poste de livraison

Maître d'ouvrage : SAS La compagnie du vent

Situation : Projet situé sur le territoire de la commune de Chatelus -le-Marcheix

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : 9 juin 2010

Date limite de réponse : 2 août 2010

Avis recueillis :

- VERPN : 6 juillet 2010. Implantation des éoliennes n'est pas pertinente. État des lieux paysage et impacts sur paysage présentent des imprécisions, des erreurs et des incohérences.
- Préfecture 23 : 12 juillet 2010. Implantation des éoliennes est susceptible d'avoir un impact visuel fort en particulier sur flanc nord de la colline de Bois Brûlé (taille éoliennes 125 m, dénivelé colline 250 m).

1. Présentation du projet

Le projet présenté par la société La compagnie du Vent prévoit l'implantation de 6 éoliennes sur la commune de Chatelus le Marcheix. A ce jour, aucune Zone de Développement Eolien (ZDE) n'a fait l'objet d'une approbation préfectorale sur ce secteur. Au regard du schéma régional éolien, le lieu-dit « bois brûlé » est classé en « zone d'implantation possible sous réserve ».

Les aérogénérateurs retenus sont de marque Repower modèle MM92, ils produiront chacun 2 MW soit pour l'ensemble 12 MW. D'une hauteur maximale de 126 m, ils se composent :

- d'un mât conique de 80 m de hauteur
- d'un rotor de 3 pales en fibre de verre renforcée (diamètre du rotor = 92,5 m)
- d'une nacelle qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique en énergie électrique.

Des prospections et études sur sites ont été menées depuis 2003 (notamment ornithologie en 2003, chiroptères en 2004). Aucune date de réalisation du parc éolien n'est avancée puisque demeurant tributaire de l'obtention du permis de construire.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déclaré complet le 22 décembre 2009.

Le dossier de demande d'autorisation de construire comprenant l'étude d'impact a été déposé le 5 janvier 2010, il a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires et a été déclaré complet le 29 avril 2010.

2. Cadre juridique

Code de l'urbanisme :

La commune de Chatelus le Marcheix dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2006. Le projet se situe en zone N « zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et paysages et des risques de nuisance ».

Selon les articles R.421-1 et R.421-2.c du code de l'urbanisme, l'obtention d'un permis de construire est obligatoire, s'agissant de la construction de machines dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12m.

Au terme de l'article L.422-2 du même code, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Préfet.

Le dossier de demande de permis de construire doit comporter une étude d'impact, établie par un bureau d'études spécialisé (article R.431-16a) du code de l'urbanisme), telle que prévue par le code de l'environnement.

L'article R.424-2 prévoit que, « par exception au b) de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement ».

Le projet ne pourra donc pas bénéficier d'un permis tacite.

Code de l'environnement :

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. (article L.122.1 2^{ème} alinéa du code de l'environnement).

L'article L.553-2 précise que « l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact (...) et d'une enquête publique (...) ».

L'article R122-5 rappelle que, s'agissant des travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne, la dispense d'étude d'impact ne concerne que ceux dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres.

L'article R122-8.II confirme les aménagements, ouvrages et travaux auxquels « la procédure d'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation ». Ainsi le 15° confirme que « les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres » sont concernés. En l'espèce, le parc éolien prévoit l'implantation d'éoliennes sur mât d'une hauteur de 92,5 m ce qui requiert la réalisation d'une étude d'impact.

Par ailleurs, le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-1 et suivants.

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le maître d'ouvrage de ce projet n'a pas demandé le cadrage préalable de l'étude d'impact proposé par l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale.

Il a été accusé réception du dossier par courrier de l'autorité environnementale le 9 juin 2010, le dossier ayant été reçu en Préfecture de Région le 2 juin 2010 la date limite pour la transmission d'un avis au porteur de projet est le 2 août 2010.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV ; l'autorité environnementale a consulté le Préfet du département de la Creuse.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Parmi les sites naturels répertoriés dans la zone d'étude élargie du projet, le dossier a bien identifié les secteurs suivants bénéficiant de protection :

- ZPS de « la vallée du Taurion et affluents » (n°7401146)
- ZPS de « la vallée de la Gartempe et affluents » (n°7401147)
- ZPS de « la forêt d'Epagne » (n°7401149)
- Arrêté de biotope de « la forêt d'Epagne »
- ZNIEFF de type I :
 - o « ruisseau de la petite Leyrenne et du bois de Faye » (n°241, code SPN 740120119)
 - o « site à chauves-souris : caves de Villepigue » (n°242, code SPN 740007667)
 - o « vallée du Taurion à l'aval du barrage de La Roche-Talamy » (n°243, code SPN740120032)
 - o « vallée du Taurion : prairies humides du Masginier » (n°244, code SPN 740120027)
 - o « vallée du Taurion : ruisseau de Champroy » (n°245, code SPN 740120028)
 - o « vallée du Taurion : saulaies marécageuses du pont de Murat » (n°246, code SPN 740120031)
 - o « vallée du Taurion à l'aval de Pontarion » (n°247, code SPN 740006109)
 - o « Tourbière de Friolouse » (n°903, code SPN 740007689)
 - o « vallée du Taurion à l'aval du barrage de l'Etroit » (n°904, code SPN 740120034)
- ZNIEFF de type II :
 - o « forêt d'Epagne » (n°905, code SPN 740002761) »
 - o « vallée du Taurion » (n°908, code SPN 740002787)
- le Taurion est une rivière classée pour la protection des poissons migrateurs
 - sites:
 - o site inscrit du Puy de Jabreilles
 - o site inscrit « le mont de Jouer »

Concernant le patrimoine architectural et culturel de Chatelus le Marcheix, cinq constructions ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques : l'église de l'Assomption de la vierge, un cippe gallo-romain, le pont romain, une croix sculptée et l'ancienne halle.

Compte tenu de sa nature, le dossier doit plus particulièrement appréhender les thématiques suivantes :

- **Faune et flore** : le contexte préservé dans lequel vient s'inscrire le projet requiert une analyse initiale exhaustive d'autant que l'aire d'étude avoisine des secteurs bénéficiant de protections, une connaissance du milieu est indispensable afin d'étayer les choix notamment au niveau de l'avifaune et des chiroptères et le risque de mortalité par collision doit être abordé.
- **Paysage et patrimoine** : compte tenu de l'impact visuel potentiel induit par la hauteur des éoliennes (rapport d'échelle), l'enjeu majeur réside dans la pertinence du choix de leur lieu et de leur positionnement d'implantation au regard du paysage et de la proximité ou co-visibilité d'éléments patrimoniaux et de sites inscrits. La présence d'autres parcs éoliens dans un rayon proche doit elle aussi être étudiée.
- **Santé publique** : le projet doit appréhender et circonscrire les nuisances qui pourraient potentiellement impacter sur le voisinage comme le bruit, les nuisances lumineuses (flash de signalisation requis par l'aviation civile, effet stroboscopique, effet d'ombres), interférences électromagnétiques...

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'aire d'étude du projet concerne plusieurs sites d'intérêt communautaire Natura 2000, aussi, conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences sur

les sites concernés. Un additif à la demande de permis de construire initiale daté d'avril 2010 comprend une « étude appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 ».

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial présente 3 parties : le milieu physique (géologie et hydrogéologie, topographie, climatologie), le milieu naturel (végétation et flore, faune, chasse et activité cynégétique, milieux naturels d'intérêt), le milieu humain (démographie et habitat, activités économiques, occupation des sols, milieu sonore), le paysage.

Par rapport aux enjeux présentés précédemment et selon l'article R.122-3, le dossier a abordé l'analyse de l'état initial pour: la biodiversité (faune, flore, milieux), pollutions et santé (bruit, lumière), risques, patrimoine, sécurité et salubrité publique.

Des études spécifiques ont été produites sur les deux thématiques impactantes du projet, à savoir :

- Une étude faune et flore résultant d'enquêtes terrain
- Une étude acoustique

L'état initial appelle toutefois les remarques suivantes :

Le paysage :

- description très générale,
- beaucoup de hors sujet,
- relief pas décrit avec précision (lignes de crête, grandes arêtes , ...),
- analyse des enjeux paysagers faite par la DREAL non reprise,
- incohérences d'un chapitre à l'autre (sites emblématiques, ...).

La faune et la flore :

Selon l'historique présenté en page 201, la réflexion sur ce projet a débuté en 2002 et les expertises naturalistes ont été initiées en janvier 2003. Il est regrettable qu'une actualisation des données n'ait pas été réalisée afin de conforter et ainsi crédibiliser les arguments avancés.

4.2. Justification du projet et analyse des méthodes

Les parties B, C et E de l'étude d'impact expliquent conjointement les motivations qui ont conduit au choix du scénario retenu pour la réalisation du parc éolien. La partie C expose la méthodologie suivie et la partie E développe la réflexion (du choix du territoire à celui du scénario) développées durant la phase d'élaboration du projet.

Parmi les critères d'appréciation, il a été retenu les aspects technico-économiques et les enjeux environnementaux (éviter des contraintes environnementales) ou réglementaires.

Le choix de ce site est donc justifié par :

- le potentiel éolien favorable compris entre 5,5 et 6,5 m/s (vitesse annuelle moyenne du vent à 80m de hauteur);
- la faisabilité du raccordement électrique
- la limitation des contraintes techniques
- l'évitement de contraintes environnementales, paysagères et réglementaires

4.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement et Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

RAPPEL :

Les **mesures réductrices** visent à atténuer les impacts négatifs sur le lieu et au moment où ils pourront se produire ; elles sont mis en œuvre dès lors qu'il n'est pas possible d'éviter complètement un impact négatif ou dommageable.

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie positive aux impacts négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits ; elles correspondent à des impacts précisément identifiés et s'exercent sur le même domaine que celui impacté. Elles n'interviennent qu'à défaut d'avoir pu éviter ou réduire préalablement les impacts. Les mesures compensatoires doivent présenter une additionnalité écologique par rapport à l'état initial, et être équivalentes par rapports aux impacts négatifs à compenser.

L'étude évoque les différents aspects du projet :

- les phases de chantier
- la période d'exploitation
- le démantèlement et la remise en état du site

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse incomplète des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts ne sont que partiellement identifiés et traités. De même, les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement ne sont que survolées.

Cette analyse appelle donc quelques remarques :

La phase chantier :

Si différents impacts et mesures de réduction et de compensation sont correctement développés concernant la réalisation de certains travaux liés à la phase chantier, par contre, peu de précisions sont apportées sur « la base de vie du chantier ». En effet, aucune information n'est fournie concernant la localisation de la-dite base de chantier, sur le type de stockages pouvant y être réalisés, les constructions légères pouvant y être positionnées, le mode de gestion des déchets générés sur site, etc...

L'avifaune :

Trois sites Natura 2000. Risque : collision avec les chiroptères. Expertise menée par le GMHL (groupe mammalogique et herpétologique du Limousin), elle démontre le peu d'attractivité du site pour les chauves-souris et ainsi l'absence d'effets notables...

Le paysage :

- impact visuel fort souligné par le SDAP ,
- représentation en coupe selon axe nord-sud manque,
- analyse sur les territoires à enjeux (sites, monuments, points de vue, zones habitées,...) absente,
- simulations visuelles à partir de bourgs voisins manque : Vieilleville, Janaillat et Saint-Dizier-Leyrenne.
- erreur de représentation des éoliennes sur coupe AB (facteur supérieur à 2).

Les nuisances sonores:

Des mesures de bruit ont été effectuées par un bureau d'études (pour des vitesses de vent de 4 à 10 m/s à une hauteur de 10 m) en six points correspondants aux hameaux et lieux-dits environnants les plus proches du futur projet. Au vu de la modélisation réalisée avec l'éolienne Repower MM92, les résultats montrent qu'il existe des dépassements prévisionnels des émergences réglementaires en période diurne à Manerbe et en période nocturne aux lieux-dits « Saint Aleix », « Malmouche », « Garnaud », « Moras » et « Manerbe ». Selon les vitesses de vent, des phases de bridage et d'arrêt ont été retenues pour les six éoliennes aussi bien en période diurne que nocturne et, ce, en tant que mesure de réduction.

Les ombres portées :

Ce phénomène d'ombre mobile portée (effet stroboscopique) lié à la rotation des pales d'une éolienne affecte les habitations les plus proches durant une période très courte (aube et coucher du soleil avec ciel dégagé). Selon l'étude, trois secteurs sont concernés (Malmouche, Manerbe et saint Aleix). Les durées probables annuelles d'exposition restant très faibles (entre 5 h et 19h) pour les habitations proches du site, les durées maximales possibles journalières sont donc à relativiser.

La réception hertzienne :

L'éventualité de perturbations dans la réception de la télévision analogique est abordée. Par contre, il n'est pas prévu ce qu'exige la réglementation, c'est à dire qu'en cas de perturbation avérée, la société exploitant le parc éolien assurera le rétablissement de la réception .

4.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier de façon très succincte.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement mais se trouve alourdie inopinément par de larges extraits d'études n'ayant rien de constructifs ou en lien avec le présent projet. Par rapport aux enjeux spécifiques liés à un projet éolien, le thème essentiel du paysage n'est que partiellement appréhendé.

La méthodologie et les réflexions retenues pour motiver le choix de variante opérée sont exposées mais semblent focalisées sur la seule démarche d'évitement des contraintes plus que sur une pertinence avérée du dimensionnement du projet et de sa localisation. Des mesures pour prévenir, réduire et compenser certains impacts du projet sont prévues mais la globalisation de leur chiffrage et leur aspect aléatoire ne garantissent pas leur adéquation par rapport aux impacts suscités.

Le dossier reste largement évasif sur certains points comme les possibles impacts visuels du projet au regard des sites inscrits à son voisinage (Le Mont Jouer, le Puy de Jabreilles), la gestion de la phase chantier (impact eau , importance de la base de vie chantier, gestion des déchets) ou encore la méthode retenue pour constituer les garanties financières en vue d'assurer le démantèlement et la remise en état du site après exploitation (article L553-3 du code de l'environnement) .

De fait la réalisation de la phase travaux exigera de la part du porteur de projet des précautions particulières pour éviter toute altération des milieux sensibles environnants (tranchée en ZNIEFF et Natura2000 notamment) et pour limiter les nuisances vis à vis du voisinage.

En conclusion, l'étude d'impact déposée pour la réalisation du parc éolien de Chatelus le Marcheix comporte les principaux éléments nécessaires pour la compréhension du projet et la prise en compte générale de l'environnement mais cette étude ne démontre pas réellement l'acceptabilité du projet vis-à-vis de l'intégration paysagère.

La mise en œuvre du projet devrait permettre une augmentation sensible de la part de l'éolien dans la production d'énergie renouvelable pour le département de la Creuse.

Le parc éolien de Bois-Brûlé fait partie de la ZDE de la CC de Bénevent-Grand-Bourg, mais cette ZDE n'est pas autorisée.